

DÉCRET n° 84-762 du 6 juin 1984, érigeant le Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody en établissement public à caractère industriel et commercial et portant organisation de cet établissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Santé publique et de la Population, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique,

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 76-878 du 22 décembre 1976, portant création du Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody et du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville ;

Vu le décret n° 84-721 du 30 mai 1984, fixant les attributions du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Vu le décret n° 84-722 du 30 mai 1984, portant réorganisation du ministère de la Santé publique et de la Population ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère, tel que modifié par le décret n° 82-1035 du 10 novembre 1982 ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody, en abrégé C.H.U. de Cocody créé par le décret n° 76-878 du 28 décembre 1976 susvisé, est érigé en établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La tutelle administrative et technique sur le C.H.U. de Cocody est exercée par le ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 3. — Le siège du C.H.U. de Cocody est fixé à Abidjan-Cocody.

Art. 4. — Le C.H.U. de Cocody a pour mission essentielle d'assurer dans le cadre du service public des soins de santé :

- 1° L'hospitalisation de court, moyen ou long terme ;
- 2° Les soins ambulatoires de moins de vingt-quatre heures (hématologie, pédiatrie, ...) ;
- 3° Les consultations externes (consultations, examens de radiologie ou de laboratoires, traitements de rééducation, explorations fonctionnelles...) ;
- 4° La formation professionnelle médicale et paramédicale ainsi que la formation permanente ;
- 5° La formation médicale post-universitaire.

Le C.H.U. de Cocody a également pour mission, dans le cadre de sa vocation universitaire la recherche médicale de niveau universitaire, placée sous la tutelle du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions des décrets n° 81-137 du 18 février 1981 et n° 82-402 du 21 avril 1982 susvisés, les règles d'organisation du C.H.U. de Cocody sont visées au présent décret.

CHAPITRE II

La Commission consultative de Gestion

Art. 6. — La Commission consultative de Gestion du C.H.U. de Cocody est composée comme suit :

- Le ministre de la Santé publique et de la Population ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ou son représentant ;
- Le maire d'Abidjan ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou son suppléant ;
- Le directeur de la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat ou son suppléant ;
- Le responsable du Comité des Assureurs ou son suppléant.

Art. 7. — Outre les pouvoirs et attributions que la Commission consultative de Gestion exerce en conformité de la loi n° 80-107 du 13 septembre 1980 et des décrets n° 81-137 du 18 février 1981 et n° 82-402 du 21 avril 1982 susvisés, les actes ci-après du directeur du C.H.U. de Cocody sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission consultative de Gestion :

- Propositions de fixation des tarifs des prestations médicales et techniques ;
- Propositions relatives aux conditions d'attribution des indemnités ou avantages spécifiques ;
- Propositions de modification dans le programme d'activités de l'établissement.

CHAPITRE III

La direction

Section 1

Le directeur

Art. 8. — Le C.H.U. de Cocody est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Section 2

Commissions et comités

Sous-section 1

La Commission médicale consultative

Art. 9. — Il est institué au C.H.U. de Cocody une Commission médicale consultative chargée d'émettre des avis techniques sur les aspects suivants :

- L'évaluation qualitative et quantitative du fonctionnement des services ;
- La définition des objectifs opérationnels et des voies et moyens à mettre en œuvre pour les atteindre (stratégies et plans à court terme) ;
- L'appréciation des forces et des faiblesses du système ;

— La fixation des tarifs des prestations médicales et techniques ;

— Les conditions d'attribution des indemnités ou avantages spécifiques, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 10. — La Commission médicale Consultative est constituée comme suit :

— Le directeur du C.H.U. de Cocody, *président* ;

— Les responsables des services hospitaliers et médico-techniques ;

— Toutes personnes invitées par le directeur de l'établissement en raison de leur compétence particulière.

Art. 11. — La Commission médicale consultative se réunit autant que de besoin, et au moins une fois tous les deux mois.

Sous-section 2

Le Comité de Discipline

Art. 12. — Le Comité de Discipline, émet des avis sur les sanctions encourues par les agents dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des personnels.

Art. 13. — Le Comité de Discipline est réuni par le directeur en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

CHAPITRE IV

Les services du C.H.U. de Cocody

Section 1

Les services d'appui à la direction

Art. 14. — Le directeur du C.H.U. de Cocody est, pour l'accomplissement de sa mission, assisté par le service comptable et le service de contrôle de gestion.

Art. 15. — Le service comptable est placé sous la responsabilité d'un agent comptable qui a la qualité de comptable public. Cet agent comptable est nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce au sein du C.H.U. de Cocody ses attributions conformément au décret susvisé portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux.

Art. 16. — Le service de Contrôle de Gestion assure l'élaboration des standards et méthodes de gestion, le contrôle de la gestion et le redressement des écarts constatés entre les objectifs fixés et les résultats.

Il assume en outre la responsabilité de la comptabilité analytique élaborée selon les modalités prévues par le Plan comptable national.

Il propose les grandes orientations du projet de budget.

Section 2

L'Administration générale

Art. 17. — L'Administration générale du C.H.U. de Cocody se compose du service du Personnel, de la cellule des Achats, et de la cellule des Dépenses.

Art. 18. — Le service du Personnel est chargé de la gestion du personnel médical, paramédical, et non médical.

Art. 19. — La cellule des Achats est chargée de l'approvisionnement et de la gestion matières des fournitures à l'exclusion de ce qui concerne la restauration et la pharmacie.

Art. 20. — La cellule des Dépenses est chargée de :

— La préparation des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses ;

— L'établissement de l'état mensuel des dépenses ;

— La comptabilité administrative ;

— La préparation des marchés, baux et conventions ;

— L'établissement de la paye.

Section 3

Le service de la Gestion des Malades

Art. 21. — Le service de la Gestion des Malades comprend :

a) Le bureau de l'information (accueil) chargé de renseigner les personnes se présentant au C.H.U. de Cocody ;

b) Le bureau des admissions, chargé d'enregistrer les malades et de les orienter vers les services médicaux ou le service de porte, selon le cas ;

c) Le service social des malades, chargé d'examiner la situation des malades au regard de leurs possibilités financières ;

d) Le bureau des frais de séjour, chargé s'il y a lieu de la facturation des prestations médicales ;

e) Le bureau des recettes, chargé de l'encaissement des prestations médicales ;

f) Le service de la restauration ;

g) La buanderie-lingerie ;

h) Le service général, chargé de l'ordre dans l'enceinte du C.H.U., et auquel incombent l'organisation et le fonctionnement du gardiennage, du brancardage, des ambulances, et du standard téléphonique ;

i) Le bureau des archives ;

j) Le bureau de la statistique, chargé du recueil et de la synthèse des statistiques produites par les services ;

k) La pharmacie, chargée de l'achat, du stockage et de la distribution du petit matériel (de labo, les pansements, les crins, etc) et des produits médicamenteux ;

l) La morgue.

Section 4

Le service de la Gestion du Patrimoine

Art. 22. — Le service de la Gestion du Patrimoine est chargé du fonctionnement du garage, et de l'entretien général.

A ce titre, il procède aux tâches d'entretien technique des bâtiments, des installations et des matériels.

Section 5

Le service de Porte

Art. 23. — Le service de Porte est chargé de l'accueil médical des malades, aux fins de les orienter ou de les soigner dans les plus brefs délais.

Art. 24. — Le service de Porte se compose :

1° Du service des urgences (médecine générale, chirurgie, pédiatrie) ;

2° Du service d'anesthésiologie-réanimation.

Section 6

Les services médico-techniques

Art. 25. — Les services médico-techniques comprennent :

- a) Les laboratoires :
 - Hématologie-immunologie ;
 - Parasitologie ;
 - Bactériologie ;
 - Biochimie ;
 - Anatomie-Pathologie, Cytologie, Histologie.
- b) La radiologie ;
- c) La néphrologie et l'hémodialyse ;
- d) Les explorations fonctionnelles ;
- e) La kinésithérapie.

Section 7

Les services hospitaliers

Art. 26. — Les services hospitaliers comprennent :

- 1° La médecine générale ;
- 2° La pédiatrie enfants ;
- 3° La pédiatrie nourrissons-néonatalogie ;
- 4° La pneumologie ;
- 5° La neurologie ;
- 6° La chirurgie générale ;
- 7° La chirurgie infantile ;
- 8° L'orthopédie-traumatologie ;
- 9° L'oto-rhino-laryngologie ;
- 10° L'ophtalmologie ;
- 11° La stomatologie ;
- 12° L'urologie ;
- 13° La gynécologie-obstétrique ;
- 14° Le centre de cancérologie.

CHAPITRE V

Dispositions financières et comptables

Art. 27. — Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable, nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, exercent au sein du C.H.U. de Cocody leurs attributions respectives conformément au décret n° 81-137 du 18 février 1981 susvisé.

Art. 28. — Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret la direction générale de la Comptabilité et du Trésor dresse un inventaire des éléments patrimoniaux actifs et passifs effectués à l'établissement.

CHAPITRE VI

Gestion du personnel

Art. 29. — Les agents du C.H.U. de Cocody sont des fonctionnaires de l'Etat et des agents temporaires relevant de l'autorité respectivement du ministre de la Santé publique et du ministre de la Fonction publique.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 76-878 du 22 décembre 1976 portant création du Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody et du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville.

Art. 31. — Le ministre de la Santé publique et de la Population, le ministre de la Fonction publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 juin 1984.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 84-763 du 6 juin 1984, érigeant le Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville en établissement public national à caractère industriel et commercial et portant organisation de cet établissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Santé publique et de la Population, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique,

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 76-878 du 22 décembre 1976, portant création du Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody et du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville ;

Vu le décret n° 84-721 du 30 mai 1984, fixant les attributions du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Vu le décret n° 84-722 du 30 mai 1984, portant réorganisation du ministère de la Santé publique et de la Population ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère, tel que modifié par le décret n° 82-1035 du 10 novembre 1982 ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville, en abrégé C.H.U. de Treichville, créé par le décret n° 76-878 du 22 décembre 1976 susvisé, est érigé en établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La tutelle administrative et technique sur le C.H.U. de Treichville est exercée par le ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 3. — Le siège du C.H.U. de Treichville est fixé à Abidjan-Treichville.

Art. 4. — Le C.H.U. de Treichville a pour mission essentielle d'assurer dans le cadre du service public des soins de santé :

- 1° L'hospitalisation de court, moyen ou long terme ;
- 2° Les soins ambulatoires de moins de vingt-quatre heures (hématologie, pédiatrie, ...) ;